

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.362 du 28 juin 2000

A.68.175/VI-15.311

En cause : **FRERES Marie-Aimée,**  
rue des vétérinaires 22  
1070 Bruxelles,  
contre :  
**le Bourgmestre de la Commune  
de Seneffe.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 1996 par Marie-Aimée FRERES qui demande l'annulation de la "décision prise à une date indéterminée, mais notifiée le 20.02.1996 par le Bourgmestre de la Commune de Seneffe de fermer la prétendue maison de repos de la requérante, sise à Arquennes, 5, Grand'Place, à la date du 01.04.1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,  
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.